

REPUBLIQUE DU BURUNDI



DEUXIEME VICE-PRESIDENCE

ARRETE N° 120/VP2/032.DU 29.1.2013 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE TRANSFERT DE PROPRIETE.

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des recettes,

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière tel que modifié jusqu'à ce jour,

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Direction des Titres Fonciers.

ARRETE :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 :

Il est créé, dans les enceintes des Titres Fonciers, un Guichet Unique de Transfert de Propriété dénommé « Guichet Unique ».

Article 2 :

La création du Guichet Unique vise la simplification des procédures et la réduction des délais pour le transfert de propriété.

Chapitre II. Des missions

Article 3 :

Le Guichet Unique de transfert de propriété a pour missions de :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'W' and 'E'.

Two handwritten signatures in purple ink, one appearing to be 'B' and the other 'P'.

- Déterminer la base taxable pour le paiement des droits de mutation et délivrer les attestations de non redevabilité y afférentes;
- Informer et sensibiliser le public sur les procédures de transfert de propriété en collaboration avec les services techniques concernés.

Chapitre III. De l'organisation

Article 4 :

Le Guichet Unique de transfert de propriété est constitué de délégués des services étatiques intervenant dans le processus de transfert de propriété ci-après :

- Des représentants de la Direction des Titres Fonciers chargés de la réception des demandes de transfert, la vérification de la légalité du transfert et la réalisation de l'expertise immobilière.
- Des représentants de l'Office Burundais des Recettes chargés d'effectuer la contre expertise, la délivrance de l'attestation de non redevabilité et la délivrance du NIF le cas échéant.
- Des représentants de la Mairie pour le calcul des impôts locatifs et impôts foncier et la délivrance de l'attestation de non redevabilité.

Article 5 :

Les membres du Guichet Unique de transfert de propriété sont nommés par l'Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République sur proposition des Ministres concernés.

Article 6 :

Les membres du Guichet Unique de transfert de propriété sont tenus au secret professionnel et au respect des procédures administratives en vigueur dans les services d'origine.

Article 7 :

Toutes les formalités d'établissement de l'expertise immobilière et de délivrance d'une attestation de non redevabilité ne peuvent dépasser quatre jours ouvrables.

Article 8 :

Le Guichet Unique communique mensuellement au Comité Décisionnel du Doing Business et aux différents services étatiques concernés les informations relatives aux activités réalisées et les propositions d'amélioration, le cas échéant.

Article 9 :

La procédure et les conditions relatives au transfert de propriété foncière sont de manière lisible et visible, affichée au Guichet Unique et dans tous les bureaux des Conservateurs des titres fonciers ou des autres services concernés.

 2
VF

 

Le Guichet unique assure une large diffusion de la procédure d'enregistrement par toute voie autorisée en collaboration avec la Direction des Titres Fonciers.

Article 10 :

Les délégués de la Direction des Titres Fonciers et de la Mairie au Guichet Unique peuvent avoir droit à une prime mensuelle dont le taux est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Justice, l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 11 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 12 :

Les Ministres ayant la Justice, l'Intérieur, les Finances et la Planification du Développement Economique dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 13 :

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25.1.04/2013

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard NDUWIMANA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE.

Le Ministre des Finances et de la Planification

du Développement Economique,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

